

Titre	Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution
Document	S. O.
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	S. O.
Mandat(s)	C&D Nos 22 à 25 du CAGP de 2026
Objectif	Recueillir des informations auprès des Membres de la HCCH concernant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection afin d'aider le Groupe de travail. La date limite à laquelle les membres doivent envoyer leurs réponses est fixée au 11 septembre 2026 .
Mesure à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☐ Pour discussion ☐ Pour action / achèvement ☒ Pour Information ☐
Annexes	S. O.
Document(s) connexe(s)	Un résumé des travaux menés entre 2011 et 2018, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, sont disponibles sur le site web de la HCCH, sous « Publications et études ».

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

I. Contexte

- 1 Lors de sa réunion de 2026, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a repris les discussions concernant un éventuel nouvel instrument sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection et a adopté les Conclusions et Décisions (C&D) suivantes :
 22. Se félicitant de la proposition du Royaume-Uni, le CAGP a demandé la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner l'élaboration éventuelle d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des ordonnances de protection.
 23. Ce Groupe de travail s'appuiera sur les travaux antérieurs menés par le BP entre 2011 et 2018 ainsi que sur ceux du Groupe d'experts en 2014, et examinera plus avant la possibilité d'élaborer une éventuelle future convention sur la reconnaissance et l'exécution transfrontière des ordonnances de protection, tout en définissant dans un premier temps les objectifs de politique générale d'un tel instrument. Le Groupe de travail fera rapport au CAGP lors de sa réunion de 2027.
 24. Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail, le CAGP a chargé le BP de prendre les mesures suivantes :
 - a. mettre à jour le questionnaire de 2012 afin de recueillir des informations auprès des États membres sur les ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles disponibles dans leurs États et sur les lois applicables dans leurs États en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des ordonnances de protection ;
 - b. diffuser ce questionnaire en juin 2026 et inviter les États à y répondre avant la fin du mois de septembre 2026.
 25. Le CAGP a également chargé le BP de prendre les dispositions nécessaires pour organiser, avant la réunion du CAGP de 2027, une réunion en personne du Groupe de travail, avec la possibilité d'y participer en ligne. Le CAGP a remercié le Royaume-Uni d'avoir proposé d'accueillir cette réunion et de prendre en charge les frais de déplacement du personnel de la HCCH, et a exprimé son soutien à cette proposition¹.

II. Note introductive au questionnaire

- 2 Le présent document contient le questionnaire mis à jour demandé par le CAGP.
- 3 L'objectif du questionnaire est d'obtenir des informations factuelles et comparatives sur l'existence, la portée et le fonctionnement des ordonnances de protection, y compris leur reconnaissance et leur exécution dans des situations transfrontières. Ces questions ont pour but de favoriser des discussions éclairées en offrant une vision plus claire des cadres et des pratiques aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. Une approche large a été retenue (par ex., en ce qui concerne les types d'ordonnances qui pourraient être incluses), afin de recueillir le plus d'informations

¹ Les C&D sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique ». Un projet portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères a été mené par le BP entre 2011 et 2018. Vous trouverez un résumé des travaux, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, [ici](#).

possible. Cela ne vise en aucun cas à empêcher ni à préjuger de toute décision d'orientation politique qui pourrait être prise concernant un éventuel futur instrument dans ce domaine, que ce soit sur sa portée ou sur son contenu.

- 4 Par conséquent, aux fins du présent questionnaire, le terme « ordonnance de protection » peut désigner toute mesure prise par une Autorité compétente enjoignant à une personne de s'abstenir d'accomplir certains actes ou de les accomplir, afin de protéger une ou plusieurs personnes en particulier. Ce terme est utilisé au sens large et peut englober les ordonnances rendues dans le cadre de procédures civiles, administratives ou autres, quelle que soit l'autorité qui les a rendues, pour autant que leur finalité principale soit de nature protectrice et non punitive.
- 5 Étant donné que les États peuvent avoir des classifications différentes pour les ordonnances de protection (civiles, pénales, administratives ou autres), les répondants sont invités à répondre selon une **approche fonctionnelle**. Les répondants sont encouragés à inclure des liens vers des ressources en ligne utiles concernant leurs systèmes nationaux.
- 6 Ce questionnaire porte principalement sur les ordonnances rendues pour la **protection des adultes**. Le cas échéant, les répondants peuvent également inclure des informations sur les ordonnances rendues pour la protection des enfants et l'indiquer clairement dans leurs réponses.

III. Instructions pour remplir le questionnaire

- 7 Afin que le Bureau Permanent (BP) puisse extraire certaines parties du questionnaire, en vue de la compilation des réponses, veuillez utiliser et remplir **la présente version Word** du document et **non une version au format PDF**.
- 8 La date de limite pour l'envoi du questionnaire au BP est fixée au **vendredi 11 septembre 2026, à 17 h (heure d'été d'Europe centrale)**. Il doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse secretariat@hcch.net avec l'objet suivant :
« Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection – Questionnaire – [nom de l'État] ».
- 9 Si vous avez des questions concernant le présent questionnaire, veuillez les adresser à l'adresse secretariat@hcch.net.
- 10 Le BP a l'intention, sauf indication contraire ou demande expresse de ne pas le faire, de publier toutes les réponses au questionnaire sur le site web de la HCCH (www.hcch.net). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses qui ne devraient pas figurer sur le site web de la HCCH.

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

Coordonnées du répondant

Nom de l'État :	Canada - province de Québec
Le Canada est un État fédéral. La réponse fédérale au questionnaire traite des questions qui relèvent de la compétence fédérale et qui s'appliquent à l'ensemble du pays, tandis que les réponses de chacune des provinces et de chacun des territoires décrivent leurs cadres législatifs respectifs.	
Informations aux fins du suivi	
Nom et fonction de la personne à contacter :	
Nom de l'Autorité / du service :	
Adresse électronique :	

I. Ordonnances de protection en droit interne : portée et principales caractéristiques

A. Types de comportements exigés ou interdits par les ordonnances de protection

1.	Quels types d'ordonnances de protection peuvent être rendues dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Interdiction de communiquer avec les personnes protégées ou de les contacter : ☒ Interdiction de s'approcher ou de se trouver physiquement à proximité des personnes protégées : ☒ Interdiction du harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) : ☒ Interdiction du harcèlement obsessionnel (<i>stalking</i>) : ☒ Interdiction ou restriction de certaines activités sur les réseaux sociaux ou en ligne : ☒ Interdiction d'emmener quelqu'un à l'étranger : ☒ Interdiction d'emmener une personne à l'étranger et de l'y abandonner :
----	---

	☒ Interdiction de recourir à certaines interventions physiques ou médicales portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne : ☒ Obligation faite à une personne de ne pas se rendre dans un lieu déterminé (par ex., le domicile, le lieu de travail, l'école) : ☐ Obligation faite à une personne de bénéficier d'un service de soutien spécialisé : ☒ Restrictions relatives à la détention ou à l'utilisation d'armes : ☒ Autres interdictions (veuillez préciser) : S'abstenir de partager une image intime. ☒ Autres obligations positives à caractère protecteur (veuillez préciser) : Cesser tout partage ou détruire une image intime ou désindexer tout hyperlien permettant d'y accéder ☒ Autre (veuillez préciser) : Toute ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement.
--	---

B. Contextes / situations ou risques / comportements plus généraux pouvant faire l'objet d'ordonnances de protection

2.	Quels types de contextes ou de situations, ou encore quels risques ou comportements plus généraux peuvent faire l'objet d'ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Violences ou maltraitements domestiques ou familiales² : ☒ Violences sexuelles / abus sexuels : ☒ Harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) : ☒ Harcèlement obsessionnel (<i>stalking</i>) :
----	--

² « Tout comportement répété qui vise à obtenir ou maintenir un pouvoir ou un contrôle. Ces violences peuvent être physiques, sexuelles, émotionnelles ou psychologiques. » Source : [Que sont les violences familiales ? | Nations Unies](#) (définition fournie à titre indicatif uniquement). Il est entendu que cette définition engloberait des notions telles que la « violence entre partenaires dans une relation » et le « contrôle coercitif ».

	☒ Mariage forcé : ☒ Violences d'honneur : ☒ Traite des êtres humains / esclavage moderne : ☒ Mutilations génitales féminines (MGF) : ☒ Autres contextes / situations ou risques / comportements plus généraux (veuillez préciser) : Toute situation où une personne physique craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement. En cas de partage sans consentement d'une image intime ou de menace d'un tel partage.
--	--

C. Fondement juridique des ordonnances de protection

3.	Quel est le fondement juridique qui permet aux autorités de votre ressort juridique de rendre les ordonnances de protection mentionnées à la question 1 ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles.</i> ☒ Législation : Article 515.1 du Code de procédure civile (RLRQ, c-25.01) Article 6 de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes (RLRQ, P-9.0002) ☐ Règlements / actes administratifs : ☐ Autres sources (par ex., jurisprudence ; veuillez préciser) :
----	---

D. Types d'autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection

4.	Quelles sont les autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Autorités judiciaires (veuillez préciser) : ☒ Tribunal civil : Cour supérieure du Québec (Ordonnance de protection civile) et Cour du Québec (images intimes) ☐ Tribunal pénal :
----	---

	☐ Autorités administratives (veuillez préciser) : ☐ Tribunal administratif : ☐ Officiers de police / forces de l'ordre : ☐ Autre (veuillez préciser) : ☐ Autres autorités (veuillez préciser) :
--	--

E. Personnes devant faire l'objet d'une protection

5.	Quelles personnes peuvent être protégées par une ordonnance de protection rendue dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Les personnes devant faire l'objet d'une protection uniquement : ☒ Adultes (veuillez indiquer l'âge minimum requis, le cas échéant) : 18 ans ☒ Enfants (veuillez indiquer l'âge maximum, le cas échéant) : 17 ans ☒ Autres personnes proches des personnes devant faire l'objet d'une protection (veuillez préciser) : Conjoint et enfants
----	---

F. Demandeurs

6.	Qui peut demander une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Personnes devant faire l'objet d'une protection ☒ Membres de la famille des personnes devant faire l'objet d'une protection ☐ Officiers de police / forces de l'ordre ☒ Le tribunal ex officio ☒ Autre personne, autorité publique ou officielle (veuillez préciser) : Avec le consentement de la personne devant faire l'objet d'une protection ou avec l'autorisation du tribunal, la demande peut être faite par une autre personne ou par un organisme. Par exemple, l'officier de police ou un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux. En effet, un CIUSSS peut demander au tribunal d'être autorisé à demander une ordonnance de protection au bénéfice d'une de ses patientes pour la protéger d'une autre personne qui, par ses agissements, compromet sa vie, sa santé ou sa sécurité (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke c. J.L., 2019 QCCS 896)
----	--

G. Personne(s) à l'encontre de laquelle (desquelles) des ordonnances de protection peuvent être rendues

7.	À l'encontre de quelles personnes les ordonnances de protection peuvent-elle être dirigées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Auteurs / auteurs présumés / personnes à l'origine du risque ☐ Membres de la famille des auteurs / des auteurs présumés / des personnes à l'origine du risque ☒ Autres (veuillez préciser) : <i>Toute personne qui détient ou qui a sous son contrôle une image intime, dont un site Web, une entreprise ou un organisme à but non lucratif (OBNL).</i>
----	---

H. Autres paramètres

8.	D'autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate des personnes protégées, peuvent-ils figurer sur les ordonnances de protection ? ☐ Oui (veuillez préciser) : ☐ Garde des enfants ☐ Aliments ☐ Protection des biens ☐ Obligation de se faire soigner (dans la mesure où ce point n'est pas couvert par la question 1) ☐ Autre (veuillez préciser) : ☒ Non ☐ Dans certains cas (veuillez préciser) :
----	--

I. Durée des ordonnances de protection

9.	Veuillez fournir des précisions concernant la durée potentielle des ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique. Durée minimale des ordonnances à durée déterminée (par ex., ordonnances provisoires ou d'urgence) : Veuillez indiquer la durée la plus courte pour ce type d'ordonnances : <i>Le tribunal peut prononcer une ordonnance de protection d'une durée maximale de 10 jours sans que la demande ait été notifiée à l'autre partie. Une fois la demande notifiée, cette ordonnance peut, avant l'instruction au fond, être prolongée ou prononcée pour une période excédant 10 jours.</i> Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances : <i>Voir exemple à durée déterminée</i> Durée maximale des ordonnances à durée déterminée : Veuillez indiquer la durée maximale pour ce type d'ordonnances : <i>5 ans</i>
----	---

	Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances : - Ne pas se trouver ou aller à l'adresse suivante : - À tout autre endroit où pourrait demeurer : - Sauf pour l'exercice de ses droits d'accès selon les modalités d'une entente sur mesures volontaires intervenue suivant la Loi sur la protection de la jeunesse ou conformément à un jugement d'un tribunal. - Ne pas se trouver dans un rayon de de . - Ne pas se trouver dans un rayon de du travail, du domicile ou du lieu d'étude de . - Ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit avec et les membres de sa famille immédiate. - Ne pas être en présence physique de . - Ne pas harceler . - Ne pas intimider . - Ne pas avoir en sa possession quelque document bancaire appartenant à . - Ne pas avoir en sa possession quelque document d'identification appartenant à , notamment son permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou passeport. - Ne pas conclure d'accord ou d'arrangement relatif au mariage, au Canada ou à l'étranger à l'égard de . - Déposer son passeport ou tout autre document de voyage établi à son nom ou au nom de qui est en sa possession. Durée indéterminée : ☒ Oui Les ordonnances concernant le partage d'images intimes. ☐ Non Renouvellement des ordonnances de protection : ☒ Toutes les ordonnances de protection sont potentiellement renouvelables (veuillez préciser les conditions ou restrictions éventuelles) : Elles peuvent être renouvelées, prolongées ou prononcées de nouveau. ☐ Certaines ordonnances de protection sont renouvelables (veuillez préciser) : ☐ Les ordonnances de protection ne sont pas renouvelables :
--	---

J. Transférabilité des ordonnances de protection nationales

Veuillez remplir cette section si votre ressort juridique dispose d'un cadre régissant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues sur son territoire.

10.	Quelles mesures, le cas échéant, doivent être prises dans votre ressort juridique pour que les ordonnances de protection rendues dans votre ressort soient valables à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré automatiquement pour accompagner l'ordonnance ☐ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré sur demande pour accompagner l'ordonnance ☐ Une signature ou un cachet apposé par une Autorité compétente sur l'ordonnance elle-même ☒ Il n'existe pas de procédure permettant de rendre l'ordonnance de protection valable à l'étranger ☐ Autre (veuillez préciser) :
11.	Lorsque l'ordonnance de protection est rendue, les personnes protégées sont-elles informées que celle-ci peut faire l'objet d'une exécution à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui – veuillez expliquer comment et à quel moment les personnes protégées en sont informées (par ex., lors du prononcé de l'ordonnance, par écrit ou dans le cadre d'un suivi avec les autorités) ? ☒ Non
12.	Les personnes protégées sont-elles informées des éventuelles limites que peuvent présenter les ordonnances protection dans d'autres États (par ex., l'absence de surveillance électronique) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui – veuillez préciser comment elles sont informées : ☒ Non
13.	Lorsqu'une ordonnance de protection est rendue, les auteurs (présumés) de violences ou les personnes à l'origine du risque sont-ils informés que cette ordonnance peut être exécutée à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui

	☒ Non
--	---

14.	Votre ressort juridique a-t-il publié des orientations afin de faire savoir que des ordonnances de protection peuvent être demandées et qu'elles peuvent être valables à l'étranger ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui – veuillez décrire ces orientations (par ex., instructions, documents non contraignants, etc.) ☒ Non
-----	---

II. Garantir et contrôler le respect des ordonnances de protection internes

A. Registres

15.	Existe-t-il dans votre ressort juridique des registres permettant de contrôler le respect des ordonnances de protection ? ☐ Oui (veuillez préciser) : ☐ Base de données nationale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : ☐ Base de données régionale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : ☐ Base de données locale ou municipale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : ☒ Non ☐ Autre (veuillez préciser) :
-----	--

B. Prévention des éventuelles violations ou contrôle du respect des obligations

16.	Quels moyens technologiques peuvent être utilisés dans votre ressort juridique pour contrôler le respect d'une ordonnance de protection ou empêcher toute violation de celle-ci ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i>
-----	--

	☐ Surveillance par GPS ☐ Bracelets électroniques ☐ Alertes électroniques ☐ Bases de données ☒ Aucun ☐ Autre (veuillez préciser) :
--	---

C. Mesure en cas de violation

17.	Quelles sont les autorités chargées de l'exécution des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> ☒ Officiers de police / forces de l'ordre ☐ Agent public chargé de l'exécution ☒ Tribunal ☐ Autre (veuillez préciser) :
-----	---

D. Exécution sur simple présentation des ordonnances de protection

18.	Les ordonnance de protection peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l'ordonnance à la personne chargée de l'exécution ? ☒ Oui ☐ Non. Si tel est le cas, l'exécution est-elle soumise à l'une des conditions suivantes : ☐ Vérification ☐ Enregistrement ☐ Autres formalités. Veuillez décrire les mesures à prendre pour procéder à l'exécution : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

E. Sanctions en cas de violation

19.	Quelles sont les conséquences d'une violation d'une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Sanctions civiles (par ex., mesures conservatoires, outrage au tribunal) Outrage au tribunal pour le partage d'images intimes ☒ Amendes Pour l'ordonnance de protection: une amende maximale de 5 000\$. Pour le partage d'images intimes, une amende de 500 \$ à 5 000 \$ par jour pour un individu et une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ par jour pour un site Web, une entreprise ou un organisme à but non lucratif (OBNL) (de même que l'administrateur, le dirigeant ou le représentant qui a ordonné ou
-----	--

	autorisé le non-respect de l'ordonnance ou qui y a consenti) et en cas de récidive, ces montants sont portés au double. ☒ Détention / privation de liberté Pour l'ordonnance de protection, un emprisonnement maximal de 2 ans. Pour le partage d'images intimes, une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ☒ Sanctions pénales Pour l'ordonnance de protection, l'article 127 du Code criminel s'applique ☐ Autres (veuillez préciser) :
--	---

III. Législation nationale, régionale et internationale en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères

La troisième partie vise à recenser les règles applicables dans votre ressort juridique en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, y compris celles découlant d'instruments régionaux ou internationaux.

À cet égard, certains ressorts juridiques peuvent avoir adopté un régime juridique spécifique pour les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, qui peut porter sur l'ensemble ou sur certains aspects seulement de leur reconnaissance et de leur exécution. Qu'ils disposent ou non d'un régime spécifique, ils peuvent appliquer des règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution. Dans certains ressorts juridiques, les ordonnances de protection étrangères ne peuvent en aucun cas être reconnues ni exécutées. Lorsqu'un régime spécifique ne régit pas toutes les questions pertinentes, un régime général peut ou non s'appliquer aux questions restantes. Les sections F, G et H ci-dessous ont été conçues pour tenir compte de ces différentes approches.

F. Règles spécifiques et règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution

20.	Veuillez indiquer les types de règles en vigueur dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles</i> ☐ Mon ressort applique des règles spécifiques³ de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères provenant : ☐ De n'importe quel ressort. ☐ De certains ressorts (veuillez préciser)⁴ : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Mon ressort applique des règles générales⁵ en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères
-----	--

³ Veuillez remplir la section G ci-dessous.

⁴ Veuillez remplir la section H ci-dessous, le cas échéant.

⁵ Veuillez remplir la section H ci-dessous.

	Si vous avez coché à la fois la case « règles spécifiques » et celle des « règles générales », veuillez expliquer : Le droit québécois ne prévoit pas de règles spécifiques de reconnaissance et d'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par les juridictions étrangères, ni ne distingue la situation des autres provinces et territoires de celle des autres pays. En effet, l'article 3077 du Code civil du Québec prévoit que chaque unité territoriale d'un État est considérée comme un État étranger. Par conséquent, les règles régissant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection provenant d'autres provinces et territoires sont les mêmes que celles applicables aux pays étrangers. C'est le droit commun qui s'applique en la matière, soit les articles 3155 et suivants du Code civil du Québec concernant les règles de fond et les articles 507 et 508 du Code de procédure civile concernant les règles de procédure. Si la décision étrangère doit donner lieu à des actes d'exécution sur des biens ou de coercition sur des personnes, il sera nécessaire de demander l'exequatur au tribunal québécois afin de les rendre exécutoires, sauf exception prévue par la loi (par exemple, l'article 131 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ chapitre P-34.1). ☐ À ce jour, mon ressort n'est pas en mesure de reconnaître et d'assurer l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères
--	---

G. Règles spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) conformément à un ensemble de règles spécifiques.

21.	Si votre ressort juridique dispose d'un ensemble spécifique de règles pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, comment détermine-t-on si une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère relève du régime ou des règles spécifiques de reconnaissance et d'exécution de votre ressort ? <i>Veuillez cocher toutes les cases applicables.</i> <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ En fonction de l'autorité qui a rendu l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction du contenu de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction d'un certificat, d'un extrait ou d'un autre document accompagnant l'ordonnance (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction d'une attestation figurant sur l'ordonnance elle-même (par ex., un cachet ou un sceau) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction de la juridiction qui a rendu l'ordonnance (par ex., un État ou une unité territoriale d'un État) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction d'une évaluation approfondie de toutes les informations pertinentes effectuée par une autorité (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

	☐ Aucune décision n'est nécessaire pour que les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères soient reconnues et exécutées Veuillez saisir les informations demandées ici
	☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

22.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont-elles reconnues et exécutées automatiquement (de plein droit) dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, elles sont reconnues et exécutées sur simple présentation des documents pertinents (veuillez préciser) : ☐ L'ordonnance seule ☐ L'ordonnance revêtue du cachet ou du sceau de l'autorité qui l'a rendue ☐ Certificat ☐ Extrait ☐ Autres documents (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non, la reconnaissance et l'exécution ont lieu une fois que les formalités suivantes ont été accomplies : ☐ Enregistrement ☐ Certification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Authentification / vérification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Autre procédure judiciaire (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre procédure administrative (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez indiquer la ou les langues dans lesquelles les documents accompagnant la décision doivent être présentés dans votre ressort juridique : Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	---

23.	Existe-t-il un délai maximal dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	--

24.	Si, dans votre ressort juridique, l'enregistrement n'est pas obligatoire, l'enregistrement des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères est-il néanmoins possible ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui. Veuillez expliquer comment s'effectue l'enregistrement : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non Veuillez saisir les informations demandées ici
25.	Existe-t-il des restrictions quant à l'effet de la reconnaissance d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère dans votre ressort juridique (par ex., si l'ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ne correspond pas aux types d'ordonnances de protection pouvant être rendues dans votre ressort ou si les sanctions prévues en cas de violation de l'ordonnance ne peuvent être appliquées dans votre ressort) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non Veuillez saisir les informations demandées ici
26.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, il n'y a aucune restriction à cet égard ☐ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Champ d'application géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Durée de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
27.	Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ?

	Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue). Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

28.	Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui Veuillez préciser qui peut s'y opposer : ☐ Une autorité compétente <i>ex officio</i> Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez énumérer tous les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non
-----	---

29.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique ? ☐ Oui ☐ Non
-----	--

H. Règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) en vertu des règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale applicables.

30.	Quelles sont les règles générales applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, y compris les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, dans votre ressort juridique ? ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont reconnues automatiquement (de plein droit) ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être présentées devant une autorité compétente en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans le cadre d'une procédure formelle ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la ou les langues de l'État requis
-----	---

	☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être certifiées par une autorité compétente de l'État d'origine ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une légalisation ou à une procédure similaire ☒ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une procédure d'exequatur ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être enregistrées auprès d'une Autorité compétente ☐ Il n'existe pas de règles générales concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ☐ Autres règles (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	---

31.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Oui, il n'y a aucune restriction à cet égard ☒ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Portée géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Durée de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection) Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Autre (veuillez préciser) : Le juge ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour modifier l'ordonnance étrangère qu'on lui demande de reconnaître et d'exécuter. Il n'agit pas non plus comme une cour d'appel de l'ordonnance du tribunal étranger. L'article 3158 du Code civil du Québec (C.c.Q.) prévoit que le juge québécois ne peut que vérifier si la décision dont on demande la reconnaissance ou l'exécution est couverte par l'une des exceptions prévues aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3155 C.c.Q.. Il doit refuser de reconnaître et d'exécuter l'ordonnance étrangère rendue dans l'une des situations visées à ces paragraphes. Par exemple, si la compétence du juge étranger est contestée (art. 3155 par.1°), le tribunal québécois devra examiner les faits pour savoir si à ses yeux – selon les règles de compétence indirecte (articles 3164 à 3168 C.c.Q.) – la compétence du tribunal étranger est confirmée. Les autres situations prévues à l'article 3155 C.c.Q. devront également faire l'objet d'une vérification des faits par le juge, avant de statuer sur la reconnaissance ou non de l'ordonnance étrangère. Dans l'affaire <i>Awanda c. AMBC Ventures Inc.</i>, 2022 QCCA 1133, par. 29 et 30, la Cour d'appel a jugé que la reconnaissance d'une décision étrangère, modifiée par le tribunal québécois saisi, ne contrevenait pas à l'article 3158 mais constituait plutôt « la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le principe de courtoisie internationale et, d'autre part, le respect de l'ordre public international. » Cette modification touchait la seule portion du jugement jugée contraire à l'ordre public (article 3155 par. 5°),
-----	--

	de sorte que le reste du jugement a été reconnu sur la base de l'article 3159 C.c.Q. (reconnaissance partielle). ☐ Non
--	---

32.	Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ? Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue). Concernant la capacité du tribunal d'adapter l'ordonnance étrangère, voir la réponse susmentionnée à la question 31. Lorsque le tribunal rend une décision reconnaissant entièrement ou partiellement l'ordonnance de protection étrangère, le non-respect de celle-ci ferait l'objet d'une dénonciation aux services de police et serait passible d'une poursuite criminelle ou pénale concernant le partage d'images intimes. Aucune adaptation de cette procédure, qui est applicable également aux ordonnances de protection internes, ne serait envisagée en cas de contravention à une ordonnance étrangère exéquatée. Rappelons que, selon l'article 3132 du Code civil du Québec, la procédure est régie par la loi du tribunal saisi et que le domaine d'application de cet article englobe les mesures d'exécution et de contrainte .
-----	--

33.	Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☒ Oui Veuillez préciser qui peut s'y opposer : ☒ Une autorité compétente <i>ex officio</i> Les articles 3155 et 3158 du Code civil du Québec imposent au juge de vérifier d'office le respect des conditions énumérées au titre IV du Code civil du Québec . ☒ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez énumérer tous les motifs sur lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées : Comme l'indique le paragraphe introductif de l'article 3155 du Code civil du Québec (C.c.Q.), ce n'est que dans les cas énumérés à cet article qu'un défendeur pourra empêcher que la décision étrangère soit reconnue et déclarée exécutoire au Québec. En effet, le tribunal se limite à vérifier la compétence de l'autorité étrangère (3155 par 1°, telle que déterminée par les articles 3164 à 3168 C.c.Q.), à s'assurer du caractère final de la décision (3155 par. 2°), du respect de l'ordre public procédural (3155 par. 3°), de l'absence de contrariété à l'ordre public quant au résultat (3155 par. 5°) et de l'absence de litispendance ou de chose jugée (3155 par. 4°). ☐ Non
-----	---

34.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique? ☒ Oui ☐ Non
-----	--

IV. Évolutions futures

35.	Des mesures législatives sont-elles prévues ou envisagées dans votre ressort juridique en ce qui concerne les ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) ? <i>Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.</i> ☐ Modifications législatives en cours Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La possibilité d'introduire des modifications législatives est à l'étude Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Aucune modification législative n'est prévue pour le moment Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Autre (veuillez préciser) : L'Assemblée nationale a récemment adopté la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence ((2024, chapitre 37) dont l'article 6, qui a ajouté les articles 515.1 à 515.4 du Code de procédure civile concernant les ordonnances civiles de protection, est entré en vigueur le 4 juin 2025. Cette loi ne prévoit aucune disposition spécifique concernant les ordonnances de protection étrangères.
-----	---

V. Ressources électroniques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour insérer des liens vers des ressources en ligne utiles et pertinentes.

36.	Veuillez saisir les informations demandées ici
-----	--

VI. Autres remarques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour fournir des informations complémentaires concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) dans votre ressort juridique. Vous pouvez également nous faire part de vos suggestions concernant les travaux du Groupe de travail (commentaires générales ou spécifiques avant la première réunion du Groupe de travail qui se tiendra en novembre 2026).

37.	a) Aspects procéduraux La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère doit joindre à sa demande, outre la décision, l'attestation d'un officier public étranger compétent affirmant que la décision n'est plus, dans l'État où elle a été rendue, susceptible d'appel ou qu'elle est définitive ou exécutoire (article 508 al. 1 Code de procédure civile (C.p.c.)). La jurisprudence a toutefois donné une interprétation libérale à cette exigence, en acceptant d'autres types de preuves établissant le caractère final et exécutoire de la décision. Dans <i>Think Glass Le verre repensé inc. c. Goldberg</i>,
-----	---

	2018 QCCA 1608, par. 24, la Cour d'appel précise que cette attestation n'est pas une condition essentielle pour établir le caractère définitif du jugement étranger mais ne fait que faciliter la vérification de cette condition. Si la décision a été rendue par défaut, il faut joindre à la demande les documents certifiés permettant d'établir que la demande introductive d'instance a été régulièrement notifiée au défendeur (articles 3156 al. 1 du Code civil du Québec (C.c.Q.) et 508 al. 2 C.p.c.) . Le requérant doit établir une preuve positive de la signification et ne peut s'en remettre au jugement étranger qui atteste l'existence d'une signification valide (Yousuf c. Jannesar, 2014 QCCA 2096, paragr. 28). Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée au Québec. La traduction doit être en français lorsque la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère est une personne morale.(article 508 al. 3 C.p.c.). b) Délai maximal pour la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance étrangère L'article 3131 C.c.Q. stipule que la prescription est régie par le droit applicable au fond du litige. Dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement, le fond du litige est le jugement étranger. En conséquence, les règles applicables à la prescription sont celles de la juridiction où le jugement a été rendu.(Ginsbow Inc. vs. Pipe and Piling Supplies Ltd (2000-AZ-00021385 (CS); 2002-AZ-02019149 (CA)).Toutefois, si la teneur de cette loi n'est pas prouvée, le juge québécois appliquera la prescription en vigueur au Québec (art. 2809 C.c.Q.). Il s'agit de la prescription de 10 ans prévue à l'article 2924 C.c.Q. Le deuxième alinéa de cet article mentionne par ailleurs que ce droit est imprescriptible lorsqu'il résulte d'un jugement obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), Dans Minkoff c. Society of Lloyd's, (2004 QCCA, no. 500-09-014284-046) il s'agissait de déterminer le délai de prescription applicable à la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger. La Cour d'appel réaffirme que c'est « à la loi qui attribue le droit qu'il appartient de fixer le délai dans lequel ce droit est susceptible d'être exercé » (par.13). Elle ajoute qu'« une décision ne peut avoir au Québec plus d'effet qu'elle n'en a dans son pays d'origine [...] et qu'une partie ne peut, par une requête en exemplification, prolonger la période de validité du jugement étranger, ni le faire revivre une fois éteint. À l'inverse, à défaut d'une disposition spécifique dans notre droit, on ne peut restreindre ou annuler la portée d'un jugement étranger pendant sa période de validité dans le pays d'origine » (par. 14). c) Reconnaissance partielle de l'ordonnance étrangère L'article 3159 C.c.Q. prévoit la possibilité que le tribunal québécois accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une partie de la décision étrangère, lorsque les éléments de celle-ci sont dissociables. Par exemple, le tribunal pourrait reconnaître l'ordonnance de protection visant à faire cesser un comportement jugé menaçant mais refuser une sanction jugée incompatible avec l'ordre public. Il en serait ainsi également lorsqu'une décision étrangère comporterait un volet civil et un volet criminel dissociables. Seul le volet civil pourrait être reconnu et exécuté car le mécanisme de reconnaissance et d'exécution ne s'applique pas au volet criminel.(Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc., 2006 CSC 52, par. 34 à 36; Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist, 2020 QCCA 1004, par. 55).
--	---

	d) Prise en considération d'une ordonnance étrangère n'ayant pas d'équivalent direct en droit québécois Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 3078 C.c.Q prévoit que lorsque le tribunal ignore une institution juridique ou qu'il ne la connaît que sous une désignation ou avec un contenu distincts, la loi étrangère peut être prise en considération. Selon le professeur Goldstein, cet alinéa exhorte implicitement les juges à assouplir les notions de droit interne, afin d'y faire entrer autant que possible les institutions étrangères (Gérald GOLDSTEIN, Commentaire sur l'article 3078 C.c.Q., EYB2011 DCQ1162) .
--	---